



mutuelles associées
Monceau
Assurances

Votre assureur conseil : MASTER
MUTUELLE D'ASSURANCE DES
TECHNICIENS DE L'EDUCATION ROUTIERE
1, AVENUE DES CITÉS UNIES D'EUROPE
CS 10217
41103 VENDOME CEDEX
N° RCS : 38385217500066

SASU EPOUVIL' CONDUITE
52 BIS RUE ARISTIDE BRIAND
76133 EPOUVILLE

ATTESTATION D'ASSURANCE

Garantie financière des écoles de conduite

Attestation conforme à l'arrêté du 6 mai 2024 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label "Qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label".

Nous soussignés, **Mutuelle Centrale de Réassurance**, attestons que :

L'école de conduite :

SASU EPOUVIL' CONDUITE, agrément préfectoral :

n° E1807600090 délivré le 06/09/2023

représentée par **Madame ALEXANDRE Christelle**

sis : 52 BIS RUE ARISTIDE BRIAND - 76133 EPOUVILLE

Bénéficie d'une **GARANTIE FINANCIERE** en tant qu'adhérent n° **RDI00001141/0** au contrat d'assurance collectif n° 9002000006/03, conformément à l'article 7 du contrat de labellisation faisant l'objet des annexes 5 et 6 de l'arrêté du 6 mai 2024 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label "qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label".

Le montant de la garantie couvre au moins 30 % de la part du chiffre d'affaires annuel HT de l'année N-1 réalisé au titre desdites formations A, A1, A2, AM, B, B1, B96 et BE dispensées par l'école de conduite ou l'association labellisée et à l'exclusion des formations préparant aux catégories C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE du permis conduire ; des actions financées par les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6332-1 du code du travail, les commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 du code du travail, l'Etat, les régions, France Travail et/ou l'association mentionnée à l'article L. 5214-1 du code du travail, et ce, dans les conditions prévues par l'article 7 du contrat de labellisation faisant l'objet des annexes 5 et 6 de l'arrêté du 6 mai 2024 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label "qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label". Cette garantie prévoit le remboursement des prestations non consommées pour tous les contrats de formation en cours au moment où l'exploitation de l'école de conduite serait rendue impossible du fait d'une décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins trois mois.

Ce remboursement est effectué directement par l'organisme garant au titulaire du contrat de formation.





La présente attestation, valable du 31/12/2024 au 30/12/2025 à 24 heures, ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère, et sous réserve du paiement des cotisation y afférentes.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à VENDÔME CEDEX, le 14/10/2024

La Mutuelle

Mutuelle Centrale de Réassurance

36/38, rue de Saint-Petersbourg
CS 70110 - 75380 Paris Cedex 08
Tél. 01 49 95 79 79
Siret 775 364 383 00064 APE 6512Z

